

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Morbihan
Éducation
nationale

Division des personnels
enseignants du premier
degré public

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles

S/c des inspecteurs de l'éducation nationale chargés de
circonscription

Vannes, le 30/03/2018

Objet : Accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle - Rentrée scolaire 2018

Réf. : - Décret n° 90-680 du 01/08/1990 modifié portant statut particulier des professeurs des écoles

- Note de service n° 2017-178 du 24/11/2017 (parue au BO n°41 du 30/11/2017) relative à l'accès
au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle - années 2017-2020

- Arrêté du 16 mars 2018 (paru au BO n°13 du 29 mars 2018) fixant les modalités et date limite de
dépôt des candidatures à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2018

Dossier suivi par
Estelle OLIVO
Annie LE NEVE

T 02 97 01 86 00

F 02 97 01 86 38

ce.diper56-
gestion.collective
@ac-rennes.fr

13 av. St Symphorien
BP 506
56019 VANNES Cedex

www.ia56.ac-rennes.fr

La présente note de service vous rappelle les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de la promotion des professeurs des écoles à la classe exceptionnelle durant la période transitoire de quatre ans prévue à l'article 141 du décret n°2017-786 du 5 mai 2017.

Les agents inscrits au tableau d'avancement seront nommés dans la limite du contingent alloué à effet du 1^{er} septembre 2018, dans l'ordre d'inscription audit tableau.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle (sous réserve de remplir les conditions indiquées paragraphes 1 et 2) tous les professeurs des écoles en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration, en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, ...). Les enseignants en congé parental à la date du 31 août 2018 ne sont pas promouvables.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

1) Au titre du premier vivier (conditions requises au 31 août 2018)

a) Personnels concernés

- être au moins au 3^{ème} échelon de la hors classe ;

- justifier de huit années de fonction accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières (affectation dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire, affectation dans l'enseignement supérieur, fonction de directeur d'école ou de chargé d'école, directeur adjoint de segpa, conseiller pédagogique de circonscription, maître formateur, référent auprès d'élèves en situation de handicap, directeur de centre d'information ou d'orientation, directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef de travaux, directeur départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire, formateur académique).

Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière de façon continue ou discontinue. Seules les années scolaires complètes seront retenues. Les services accomplis à temps partiels sont comptabilisés comme des services à temps plein. Seuls les services en qualité de titulaire sont pris en compte. Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

b) Procédure de saisie de la candidature

La procédure d'inscription s'effectue par internet, sur le site I-prof, via l'application SIAP (système d'information et d'aide sur les promotions de corps) où vous devrez compléter une fiche de candidature. Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

Avant de valider votre candidature, je vous invite à vérifier que votre dossier de candidature est bien à jour.

A défaut de candidature exprimée, les agents ne pourront pas être examinés au titre de ce vivier.

La saisie des candidatures aura lieu du **mardi 3 avril au lundi 16 avril 2018** :

- se connecter à l'adresse internet suivante : <https://bv.ac-rennes.fr> ;
- saisir votre « identifiant » et votre « mot de passe » ;
- cliquer sur « les services » puis « SIAP » pour accéder à l'application SIAP 1^{er} degré ;

Si besoin, la division des personnels sera amenée à vous demander des pièces justificatives attestant de l'exercice des fonctions éligibles.

2) Au titre du second vivier (conditions requises au 31 août 2018)

Les professeurs des écoles ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe au 31 août 2018 sont éligibles.

L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature. **Vous n'avez donc pas à vous inscrire sur iprof.** Votre situation sera examinée automatiquement.

3) Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers

Les agents candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés selon les règles suivantes :

- si la candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers ;
- si la candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier ;
- s'il n'y a pas d'acte de candidature au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de se porter candidat au titre du premier vivier afin d'élargir leurs chances de promotion.

Le curriculum vitae figurant dans iprof étant un des éléments pris en compte lors de l'examen des dossiers, je vous invite à compléter et enrichir, le cas échéant, votre CV.

Les professeurs des écoles qui accèdent à la classe exceptionnelle sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la hors classe compte non tenu des bonifications indiciaires.

Je vous rappelle également que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base du dernier indice de rémunération.

Pour le recteur
et par délégation,
la directrice des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan empêchée
l'inspectrice de l'Éducation nationale adjointe


Corinne GONTARD